

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit qu'en cas de renouvellement le ministre peut, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réviser le territoire d'aménagement prévu à la convention ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire a respecté ses obligations durant la période de validité de la convention et s'est dit favorable à la proposition du ministre d'agrandir le territoire d'aménagement prévu à la convention ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire désire renouveler la convention conclue en 1998 ;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la convention d'aménagement forestier avec Listuguj Mi'gmaq Government, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43436

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT un protocole d'entente sur l'accès aux ressources forestières et aux occasions de développement économique pour la communauté de Listuguj et un contrat d'aménagement forestier

ATTENDU QU'en avril 1998 le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, Développement, Actions » ;

ATTENDU QUE ces orientations favorisent la conclusion d'ententes pour permettre aux autochtones d'atteindre une plus grande autonomie et une participation plus importante au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été négocié permettant un accès accru aux ressources forestières et aux occasions de développement économique découlant de l'activité forestière pour la communauté de Listuguj ;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit l'attribution d'un contrat d'aménagement forestier pour les seuls profits et bénéfices de la communauté de Listuguj ;

ATTENDU QUE le protocole d'entente et le contrat d'aménagement forestier constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires Autochtones :

QUE le protocole d'entente sur l'accès aux ressources forestières et aux occasions de développement économique pour la communauté de Listuguj, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le contrat d'aménagement forestier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43437